

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

N°2019.ARR.028

ARRETE DU MAIRE

Portant modification des limites communales

Nous, Ginette MOTOT, Maire de la Ville de COULOMMIERS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 portant élection du Maire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

VU l'avis du gestionnaire de la voie ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de COULOMMIERS sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de COULOMMIERS, au sens de l'article R 110-2 et R411-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Sens de circulation	Points Repères (PR) / Coordonnées planimétriques	
			Lambert I Zone Nord / Lambert 93 (IGN)	
Limite NORD / OUEST	Rue de Pidoux de Montanglaust / Au droit du Chemin Vicinal n°5	SORTANT	X=654035 Y=125456	X=705323 Y=6858575
Limite NORD / OUEST	Rue de Pidoux de Montanglaust / Au droit château d'eau	ENTRANT	X=654076 Y=125365	X=705363 Y=6858484
	RD 402 / Avenue Jehan		PR 52+388	

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20190215-2019-ARR-028-AI
Date de télétransmission : 15/02/2019
Date de réception préfecture : 15/02/2019

Limite NORD	de Brie	ENTRANT/ SORTANT	X=655119 Y=125646	X=706408 Y=6858756
Limite NORD / EST	Rue Gabriel Péri / 180 m de la rue du Theil	ENTRANT/ SORTANT	X=655940 Y=125600	X=707229 Y=6858702
Limite NORD / EST	Rue du Theil (V.C. n°10) / 25m de la V.C. n°110	ENTRANT/ SORTANT	X=656178 Y=125704	X=707468 Y=6858804
Limite EST	Rue de la Brisebêche/ au droit du carrefour de la rue des Ouches	ENTRANT/ SORTANT	X=656391 Y=124664	X=707671 Y=6857762
Limite EST	RD 222 / giratoire côté avenue de Rebais	ENTRANT/ SORTANT	PR 1+862	
			X=656656 Y=124173	X=707932 Y=6857269
Limite EST	Rue de la Brisebêche/ 75m du carrefour giratoire	ENTRANT/ SORTANT	X=656670 Y=124219	X=707946 Y=6857315
Limite EST	Rue de Pontmoulin / au droit du Pont sur le Grand Morin	SORTANT	X=656979 Y=123592	X=708250 Y=6856685
		ENTRANT	X=656990 Y=123579	X=708261 Y=6856672
Limite SUD / EST	Rue de Petits Aulnoys/ 33 m de la voie SNCF	ENTRANT/ SORTANT	X=656396 Y=123460	X=707666 Y=6856559
Limite SUD	Rue du grand Morin / 122 m du chemin des Eparnaillies	ENTRANT/ SORTANT	X=656903 Y=122414	X=708163 Y=6855508
Limite SUD	RD 934 / Avenue de Strasbourg	ENTRANT/ SORTANT	PR 43+962	
			X=655524 Y=122281	X=706784 Y=6855388
Limite SUD	Route de Mauperthuis	ENTRANT/ SORTANT	X=655085 Y=122420	X=706345 Y=6855530
Désignation de la zone traversée	Voie	Sens de circulation	Points Repères (PR) / Coordonnées planimétriques Lambert I Zone Nord / Lambert 93 (IGN)	
Limite OUEST	Rue de Coulommiers/131 m du pont SNCF	ENTRANT	X=653950 Y=123622	X=705221 Y=6856742
Limite OUEST	Rue de Coulommiers/119 m du pont sur la voie SNCF	SORTANT	X=653945 Y=123634	X=705217 Y=6856754
Limite OUEST	RD 934 / Rue du Général Leclerc	ENTRANT	PR 41+608	
			X=654069 Y=123985	X=705344 Y=6857104
	RD 934 / Rue du		PR 41+588	

Limite OUEST	Général Leclerc	SORTANT	X=654055 Y=124006	X=705330 Y=6857125
Limite OUEST	2 rue des Grands Maisons	ENTRANT	X=654072 Y=124001	X=705347 Y=6857120
Limite OUEST	rue des Grands Maison / après le pont sur le grand Morin	SORTANT	X=654332 Y=124581	X=705612 Y=6857698

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devenu exécutoire

Coulommiers, le 07 février 2019
Madame le Maire,



PUBLIE-LE : 13, FEV 2019

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20190215-2019-ARR-028-AI
Date de télétransmission : 15/02/2019
Date de réception préfecture : 15/02/2019